

ROYAUME DE BELGIQUE.

MINISTERE DES AFFAIRES WALLONNES, DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT.

---

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE.

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté n° 48bis, à Quaregnon et déterminant la destination de ce site.

---

BAUDOUIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967;

Vu l'arrêté royal du 10 mars 1975 délimitant parmi les attributions du Ministère des Affaires économiques, les matières où une politique régionale différenciée se justifie en tout ou en partie;

Vu l'arrêté royal du 2 avril 1975 délimitant parmi les attributions du Ministère des Travaux Publics, les matières où une politique régionale différenciée se justifie en tout ou en partie;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier désaffecté n° 48bis, à Quaregnon;

Vu l'avis de Notre Ministre, Adjoint aux Affaires économiques;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de Quaregnon donné le 23 décembre 1975;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, donné le 22 janvier 1976;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires wallonnes, de l'Aménagement du Territoire et du Logement et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale,

**NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :**

ARTICLE 1er.- En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté n° 48bis, à Quaregnon, composé des parcelles cadastrées à Quaregnon, Section D, n°s 1333 g, 1350 d 3, délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ART. 2.- La destination du site défini à l'article 1er est : zone d'habitat.

ART. 3.- La commune de Quaregnon doit, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question; ce plan consacrer la destination fixée ci-dessus.

ART. 4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication par extrait, au Moniteur belge.

ART. 5.- Notre Ministre des Finances, Notre Ministre des Affaires wallonnes, de l'Aménagement du Territoire et du Logement et Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Nivelles le 12 avril 1977

Le Premier Conseiller Juridique

PAR LE ROI :

LE MINISTRE DES AFFAIRES WALLONNES, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT,

A. CALIFICE.

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,

J. GOL.

hs. v. A  
- 7.11  
C. H. Decon